

Salariés élus municipaux : des avantages sociaux à maintenir



© 2026 Les Echos Publishing

La loi « portant création d'un statut de l'élu local » a mis en place différentes mesures afin de permettre aux salariés de mieux concilier leur activité professionnelle et leur mandat électif.

À ce titre, le salarié élu au conseil municipal doit bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer à certaines réunions ou événements (conseil municipal, réunions de commissions, fêtes légales du 8 mai, du 14 juillet et du 11 novembre, commémorations...). En outre, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui sont par ailleurs salariés ont droit à un crédit d'heures leur permettant de s'absenter de leur poste de travail afin notamment d'administrer leur commune (par exemple, crédit de 115,50 heures par trimestre pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et de 10,50 heures par trimestre pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants).

Des avantages sociaux maintenus

La loi « portant création d'un statut de l'élu local » a prévu que ces absences du salarié titulaire d'un mandat municipal sont assimilées à du temps de travail effectif pour la

détermination de son droit aux avantages sociaux. Toutefois, un décret devait encore définir les avantages concernés.

C'est désormais chose faite. Ainsi, les absences liées au mandat du salarié élu municipal sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination de son droit :

- aux titres-restaurant ;
- aux chèques-vacances ;
- aux chèques emploi-service universel (Cesu) ;
- aux chèques-cadeaux ;
- aux avantages liés à la prise en charge des frais de transports personnels (frais de carburant, forfait mobilités durables...) ;
- aux prestations accordées par le comité social et économique au titre des activités sociales et culturelles ;
- aux dispositifs de garanties de protection sociale complémentaire ;
- à tout autre avantage prévu par un accord collectif, une décision unilatérale ou un usage (RTT, primes...).

[Décret n° 2026-544 du 25 juin 2026, JO du 27](#)